



**ARRETE PORTANT NUMEROTAGE
 IMPASSE DES RAYERES DE LA PARCELLE AB 56**

Le Maire d'Ormoy,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L 2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe ;

Vu la demande de numérotage, déposée le 10/05/2021 par Madame Farida Kersani et Monsieur Olivier Kersani, afin de différencier leur deux logements situés sur une même propriété cadastrée AB 56, et disposer ainsi de deux adresses distinctes ;

Considérant que le numérotage en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de numéroter, rue du semeur ce lot ;

Arrête

Article 1 : Il est prescrit le numérotage suivant :

| N° de la parcelle | N° de voirie |
|--|---------------------------|
| AB n° 56 – 1 ^{er} logement - Farida Kersani | 8 impasse des rayères |
| AB n° 56 – 2 ^{ème} logement – Olivier Kersani | 8 bis impasse des rayères |

Article 2 : le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles.

Article 3 : le présent arrêté sera transmis à Madame Farida kersani, Monsieur Olivier Kersani, au service du cadastre du Centre des Impôts Fonciers de Corbeil-Essonnes ainsi qu'à la Poste de Mennecy.

Fait à Ormoy, le 15 juin 2021



Le Maire,

Jacques GOMBAULT